

les faiseurs de toute catégorie qui ont usurpé les fonctions de cette classe dirigeante dont le recrutement, ici encore plus qu'ailleurs, devrait se faire parmi les hommes les mieux doués sous le rapport du talent réel, de l'intégrité, de la noblesse de caractère.

La lie est remontée à la surface.

Trop longtemps les agioteurs politiques ont tenu le haut du pavé.

Le corps social a besoin de secouer sa torpeur, s'il ne veut pas que le *Delenda est Carthago* soit irrévocablement prononcé sur son sort.

Ce ne sont pas les successeurs actuels du cabinet Macdonald qui pourront réparer le mal causé par eux sous la conduite du chef dont ils se disputent les dépouilles.

Il faut désinfecter là-haut, nettoyer les écuries d'Augias, si l'on ne veut pas que l'œuvre si vantée de sir John ne soit considérée dans l'histoire comme une œuvre de démolition et de désintégration aussi complète que funeste.

CASSANDRE

## LA REINE vs GOSSELIN

Comme nos lecteurs se le rappellent sans doute, la *Semaine Religieuse* de Québec publiait au mois de mars dernier l'entrefilet suivant :

Nous voyons par la *Vérité* de Québec qu'il se publie à Montréal une revue politique et littéraire, intitulée, le CANADA REVUE. Le directeur de cette revue, met, paraît-il, à la disposition de ses abonnés 1600 volumes, parmi lesquels figurent les œuvres d'Alexandre Dumas, Richebourg, Souvestre, Guy de Maupassant, etc., etc. Nous mettons nos lecteurs en garde contre cette pacotille malsaine et contre la REVUE elle-même, car l'esprit d'une publication dont le directeur exerce le métier d'empoisonneur public ne peut valoir grand-chose.

Le directeur du CANADA REVUE se trouvant brutalement et grossièrement diffamé par la publication de ces quelques lignes, intenta au civil une action en dommages contre M. David Gosselin, curé du Cap Santé, directeur de la *Semaine* de Québec. Il le poursuivait pour libelle, car ces mots : "dont le directeur exerce le métier d'empoisonneur public." constituent un libelle au premier chef.

Plus tard, le directeur du CANADA-REVUE prit une action au criminel contre M. l'abbé D. Gosselin, et c'est de cette action que nous nous occupons aujourd'hui.

L'enquête eut lieu devant son Honneur le juge Desnoyers. Après l'enquête les parties fournirent chacune un mémoire à l'appui de leurs prétentions ; Celui de M. Lamothe, avocat du défendeur, est dans les termes suivants :

### Première question.

Que veut dire l'écrit publié par la *Semaine Religieuse* de Québec ; et cet écrit comporte-t-il un libelle ?

Pour bien saisir le sens de l'écrit incriminé, il faut jeter un coup d'œil sur les publications que cet écrit mentionne et qu'il commente. En février dernier, le plaignant a annoncé publiquement qu'il mettait à la disposition des abonnés du CANADA-REVUE, 1,600 volumes des auteurs en vogue : Alexandre Dumas et autres. La liste comprend tous les récents auteurs français notoirement connus comme ayant publié les romans les plus immoraux du siècle actuel. Voir cette liste, Exhibit C, sur la couverture du CANADA-REVUE.

Le journal la *Vérité*, de Québec, dans son numéro du sept mars dernier, page 251, publie ce qui suit : "CANADA-REVUE, annonce son directeur, met à la disposi-

"tion de ses abonnés 1,600 volumes des auteurs en vogue."  
 "Suit une liste partielle de ces auteurs en vogue. Parmi les noms publiés, signalons ceux d'Alexandre Dumas (dont tous les romans sont à l'Index), Emile Souvestre, Georges Ohnet, E. Richebourg, Zaccane, Guy de Maupassant, etc. Ce sont de vrais empoisonneurs, de véritables assassins littéraires.

"Nous dénonçons la "bibliothèque gratuite" du CANADA-REVUE comme une œuvre souverainement malsaine."

On remarquera les mots "empoisonneurs, assassins littéraires" qui se trouvent dans l'article sus-cité.

Alors la *Semaine Religieuse* de Québec répète la même chose à peu près dans les mêmes termes. Dans une phrase incidente, elle dit que celui qui met de pareilles œuvres à la disposition du public exerce le métier d'empoisonneur public.

Ce sont ces mots que l'on veut incriminer.

Or que veulent-ils dire ces mots ? Sont-ils employés au sens réel ou au sens figuré ? Il n'y a pas de lecteur qui ait pu les prendre au sens réel. Le plaignant même ne paraît pas les prendre dans ce sens. Ni le plaignant, ni sa publication ne sont donc accusés du crime d'empoisonnement.

De quoi sont-ils donc accusés ?

Ils sont accusés d'une chose dont ils se vantent eux-mêmes publiquement, ouvertement, et dans chaque numéro, savoir : "de mettre à la disposition de leurs abonnés 1,600 volumes des auteurs français les plus immoraux." Nous défions le plaignant de trouver une personne non prévenue qui donne aux mots en question un sens autre qu : celui-là.

En un mot le plaignant n'est pas accusé du tout dans la *Semaine Religieuse*, puisque cette *Semaine Religieuse* répète ce que le plaignant annonce lui-même au public à son de trompe ; aucun fait autre que celui dont il se vante lui-même n'est mis à sa charge ; seulement ce fait est qualifié, il est qualifié en termes sévères mais justes. Cela ne constitue nullement la dénonciation d'un fait contre le plaignant, mais simplement l'appréciation personnelle de ce fait et la critique publique qui en est permise.

Or, peut-il y avoir libelle contre un particulier à répéter ce que ce particulier déclare lui-même, ce dont même il se vante ?

Evidemment non.

Y a-t-il libelle à qualifier ce fait, même en termes sévères, lorsqu'on ne met aucun autre fait à la charge de ce particulier ?

Non, répondons-nous également.

Il en résulte que l'article n'est pas libelleux et que l'accusation doit tomber.

### Deuxième question.

L'avocat du Rév. M. Gosselin croit de son devoir d'attirer l'attention de l'honorable magistrat saisi de cette cause, sur les doutes graves qui peuvent s'élever sur la juridiction de la cour de police de Montréal.

En quel endroit aurait été commis le crime de libelle — si libelle il y avait — par la publication de la *Semaine Religieuse* ?

On est porté à dire d'abord qu'il y a publication d'un libelle partout où l'article incriminé est reçu. Telle a été l'impression générale jusqu'à présent.

Toutefois, la question de la juridiction criminelle en fait de libelle en cette province ne s'est pas souvent soulevée, et nous manquons de précédents pour un cas comme celui qui nous occupe.

En admettant la théorie énoncée plus haut, il en résulterait que la publication d'un journal en cette province, s'il est reçu, comme c'est le cas généralement, dans tous les districts, pourrait entraîner, pour un seul et même fait, autant de procès différents et autant de condamnations.

La conséquence fait ouvrir les yeux. No re déceptralisation judiciaire a-t-elle eu pour effet de produire une pareille multiplication de crimes pour un seul et même fait ?